

**COMMUNES DE SOTTA (20146)
Et PORTO VECCHIO (20137)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ETUDE DE ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
ZI Migliacciaru
Tel : 04.95.56.53.00 – Fax : 04.95.56.20.99**

Date de l'acte : 28/10/2022.

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, au nom de :

M. Antoine Michel FERRACCI, veuf de Mme Marie Rosalie PIETRI, demeurant à QUENZA (20122), né à QUENZA le 29/07/1876 et y décédé le 02/10/1960.

Et de ses descendants.

Portant sur le bien immobilier sis :

1-A SOTTA (20146) :

Diverses parcelles de terres cadastrées :

- S° B, n° 93, lieudit PINZUTELLA, pour 1ha 04a 12ca.
- S° B, n°1265, lieudit SUERTOLO, pour 72a 25ca.
- S° B, n°1266, lieudit SUERTOLO, pour 10ca.

Et les parcelles en biens non délimités cadastrées :

- **S° B, n° 103**, lieudit CAMPO D'ASINO (à prendre sur un total de 2ha 11a 12ca) :

a-pour une contenance de 01ha 05a 56ca (lot A0001).

b-pour une contenance de 01ha 05a 56ca (lot A0002).

Formant l'entier bien non délimité.

- **S° B, n° 104**, lieudit CAMPO D'ASINO (à prendre sur un total de 84a 16ca) :

a-pour une contenance de 42a 08ca (lot A0001).

b-pour une contenance de 42a 08ca (lot A0002).

Formant l'entier bien non délimité.

2-A PORTO-VECCHIO (20137).

Une parcelle de terre cadastrée :

- S° H, n° 358, lieudit TINELLO, pour une contenance de 01ha 58a 40ca.

Et la parcelle en bien non délimité cadastrée :

- **S° H, n° 356** lieudit TINELLO (à prendre sur un total de 2ha 92a 80ca) :

a-pour une contenance de 97a 60ca (lot A0001).

b-pour une contenance de 1ha 95a 20ca (lot A0002).

Formant l'entier bien non délimité.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire »

« Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : grimaldi.micheli@notaires.fr